

29 JUIN 2009

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

REFERENCE : D1B1/MC

AFF. SUIVIE PAR : Mme CAMUS Maryse  
N° TEL : 03.84.77.70.76  
MEL : Maryse.CAMUS@haute-saone.pref.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Saône  
à

Mesdames et messieurs les maires de la Haute-Saône

Copie à M. le sous-préfet de LURE

**OBJET** : utilisation de pétards et autres feux d'artifice sur la voie publique.  
Lutte contre le bruit

**REF.** : décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990  
Arrêté préfectoral n° 21 du 18 mai 2006

La vente et l'utilisation des pétards et autres feux d'artifice restent libres. Toutefois, l'utilisation intempestive de ces produits de divertissement peut engendrer de graves nuisances pour la sécurité ou la tranquillité publique.

La présente circulaire vient vous rappeler les différentes dispositions prises ou pouvant l'être par vous-même pour lutter contre un usage abusif de ces pièces d'artifice.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990, les artifices sont classés en quatre groupes (K1 à K4) selon les risques qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

Seuls, les artifices de groupe K1, représentant un risque minime, peuvent être acquis librement par des mineurs, les autres (K2 et K3) ne peuvent être achetés que par des personnes majeures.

Quant à ceux du groupe K4, leur utilisation est uniquement réservée aux personnels qualifiés, titulaires d'un certificat délivré par mes services, à l'appui d'un dossier comportant un certificat médical d'aptitude à la fonction et une attestation d'assurance responsabilité civile.

Je vous rappelle que l'arrêté préfectoral n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage interdit certaines sources de nuisance sonore ou les limite.

Une dérogation permanente est accordée pour le 14 juillet, le Nouvel an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune.

Dans le cadre de votre pouvoir de police général, vous détenez la compétence de restreindre l'utilisation des artifices de divertissement dans certains lieux ou certaines époques, pour des raisons de sécurité (interdiction de jeter des pétards sur les passants ou dans certains lieux où peuvent se trouver un grand nombre de personnes) ou d'en interdire la vente en raison des risques de troubles à la tranquillité publique et l'ordre publics.

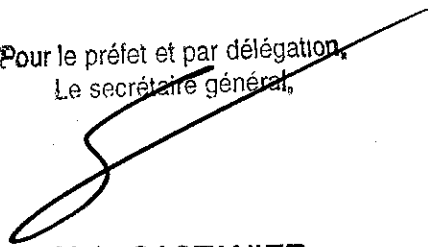
Dans l'hypothèse où vous estimeriez nécessaire de prendre de telles mesures, il vous appartient de prendre un arrêté de police, dont vous trouverez un modèle ci-joint, qui devra recevoir la publicité la plus large possible.

Ces points avaient été rappelés dans le bulletin d'information des maires (BIM) n°60 de juin 2008.

Je vous invite à faire respecter strictement cette réglementation.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## ARRETE

relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement à .....

LE MAIRE *ou* LE PREFET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 (*si maire*) *ou* L. 2215-1 (*si préfet*) ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ; (*à mentionner le cas échéant*)

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

### Article

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite à (*préciser l'étendue territoriale de l'interdiction*) :

- du ..... au.....(*préciser la ou les période(s) en fonction des circonstances locales ; les fêtes du 14 juillet et les fêtes de fin d'année étant a priori particulièrement concernées*)
-

#### Article

Toutefois et par dérogation à l'article (*précédent*), la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

#### Article

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du....au..... (*période(s) à préciser en fonction des circonstances locales ; pas nécessairement identique(s) à celles(s) déterminée(s) précédemment*) sur la voie publique ou, en direction de la voie publique
- En tout temps :
  - o dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - o dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

#### Article

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

#### Article

Article d'exécution.....

---

ANNEXE DE L'ARRETE N° DU

L'arrêté municipal/préfectoral n° du

interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- sur la voie publique (ou en direction de la voie publique)  
du.....au.....
- en tout temps :
  - o dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - o dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° du